



MUNICIPALITE

Préavis 2011– 2016 / N° 58

Demande d'un crédit de construction pour la réalisation des aménagements extérieurs du complexe scolaire du Martinet

Rolle, le 11 septembre 2014

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à approuver le financement des aménagements extérieurs du site scolaire du Martinet, à hauteur de Fr. 2'355'000.—.

1. INTRODUCTION

Ce projet fait suite à de précédents préavis, déposés depuis la dernière décennie déjà :

- N° 11-2002 concernant une demande de crédit pour l'organisation d'un concours d'architecture pour l'agrandissement du Collège du Martinet ;
- N° 8-2003 relatif à une demande de crédit pour l'établissement d'un plan partiel d'affectation pour l'agrandissement du Collège du Martinet ;
- 2011 – 2016 / N° 16 pour la demande d'un crédit d'étude pour l'extension du complexe scolaire du Martinet ;
- 2011 – 2016 / N° 46 concernant la demande d'un crédit de construction pour l'extension du collège.

Ces aménagements extérieurs s'inscrivent donc dans le projet global d'extension du complexe scolaire du Martinet et sont directement liés à la construction du Martinet « D ».

2. CONTEXTE

2.1. Contexte général

Ce projet d'extension du groupe scolaire s'inscrit dans le cadre d'une volonté municipale et régionale :

1. d'offrir de nouveaux locaux scolaires modernes, et ainsi :
 - absorber les lieux d'enseignement actuellement dispersés dans des classes provisoires préfabriquées ;
 - répondre à l'augmentation démographique de la région ; et
 - répondre aux nouvelles lois scolaires et parascolaires cantonales.

2. d'améliorer l'offre dans différents domaines intercommunaux par :
 - une nouvelle salle de sports ;
 - un accueil socioculturel des jeunes (SESAME - Centre Socioculturel de l'arrondissement scolaire de Rolle) ;
 - une bibliothèque scolaire et intercommunale ;
 - des locaux obligatoires pour l'enseignement de la musique.
3. d'assainir les bâtiments « A », « B » et « C » existants (énergétique, sécurité incendie) ;
4. de redéfinir la présence de cet important collège dans le quartier du Martinet ;
5. de clarifier et sécuriser les accès des écoliers.

2.2 Concours d'architectes

Le projet d'extension du groupe scolaire et des aménagements extérieurs fait suite au concours d'architectes organisé en 2002-2003 (selon préavis 11-2002). Le projet prévoyait, outre la construction de deux bâtiments (Martinet « D » et « E »), un réaménagement du Martinet « C » et une requalification des surfaces entre les terrains d'athlétisme actuels et le Martinet « B », le long de l'avenue Général-Guisan.

2.3 Plan partiel d'affectation Martinet Nord

Au mois de septembre 2003, la Municipalité déposait au Conseil communal le préavis N° 8-2003 concernant une demande de crédit pour l'établissement d'un plan partiel d'affectation pour l'agrandissement du Collège du Martinet (Martinet Nord). En effet, le projet lauréat du concours « Regard sur la ville », comme tous les autres projets, ne pouvait être construit selon la réglementation en vigueur du plan de quartier (ci-après PQ) de la zone. Le 21 mars 2006, le Conseil communal validait le Plan Partiel d'Affectation (ci-après PPA, selon l'extrait annexé au présent préavis) ; le Conseil d'Etat le ratifiait le 18 juillet 2006.

2.4. Etudes et autorisations de construire

Les études pour le bâtiment « D » et les aménagements extérieurs se sont déroulés conjointement. Le bâtiment « D » a fait l'objet d'un permis de construire en septembre 2013. Les aménagements extérieurs, prévus lors de la mise à l'enquête, n'ont pas bénéficié de ce permis pour les raisons suivantes :

- oppositions de riverains de l'avenue Général-Guisan contre l'aménagement de terrains de sports le long de cette voie et contre la suppression du parking qui comptait 24 places (2 dispositions prévues au concept du projet lauréat du concours d'architectes et au PPA du Martinet Nord) ;
- coût des aménagements extérieurs supérieur au budget ;
- plan non soutenu par la Municipalité.

Les études ont alors repris pour ces aménagements extérieurs et ont conduit à une nouvelle mise à l'enquête du 12 juillet au 10 août 2014, après validation par la Municipalité. Le projet de base est conforme au budget de l'opération, tel que défini par le préavis N° 46-2013 pour le crédit de construction de l'extension du complexe scolaire. A noter que le projet de base a été complété par des options apparues comme nécessaires en cours d'études :

- 1 parking de 40 places chemin de la Prairie, en anticipation de la suppression du parking des enseignants qu'implique le futur bâtiment « E », et pour l'accueil des usagers du bâtiment « D » (Bibliothèque municipale, Ecole de musique, Sésame, activités para-scolaires, etc.) ;

- la réalisation du terrain de sport en gazon synthétique pour satisfaire aux besoins de l'école et des associations sportives.

La mise à l'enquête a fait l'objet d'oppositions relatives aux places de stationnement touchant aux 10 places du chemin du Rosey et aux 40 du chemin de la Prairie. Ces oppositions sont en cours de traitement et la Municipalité envisage de les exclure du permis de construire, afin de garantir le calendrier d'exécution et de mener les discussions avec les opposants.

A noter que les opposants de 2013 cités plus haut ont été rencontrés sur la base de ce nouveau plan et ont affiché leur satisfaction. Quant aux places de stationnement, objets d'oppositions en 2014, elles étaient déjà prévues à l'enquête 2013 et n'avaient alors suscité aucune remarque.

3. PRINCIPES DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

3.1 Sur les plans sportif et scolaire

L'accès principal au site scolaire du Martinet se fait par une rampe depuis le Nord-est/route des Quatre-Communes. Une entrée secondaire existante est conservée depuis l'avenue Général-Guisan. Ces accès sont piétonniers et contrôlés par des potelets pour l'accès des véhicules (livraisons, secours).

Le grand préau Sud-ouest met en relation le secteur « A », « B », « C » et le nouveau secteur « D ». Les équipements sportifs sont les suivants :

- aire d'athlétisme avec anneau de vitesse existant conservé (un tel équipement n'est pas exigé par le Canton, mais est reconnu comme un atout sportif remarquable) ;
- terrain tout temps existant conservé et refait à neuf (conjugué avec le nouveau grand préau) ;
- terrain engazonné conservé au Sud du nouveau bâtiment « D ».

Ils viennent compléter les équipements suivants :

- la piscine couverte existante sur le site (bâtiment « B ») ;
- 2 salles de gymnastique/multisports intérieures existantes et rénovées sur le site (bâtiment « B ») ;
- la nouvelle salle multisports intérieure (bâtiment « D ») ;
- les infrastructures sportives communales existantes à proximité (terrains engazonnés pour la pratique du football près du Château, à 10 minutes du Collège).

3.2 Sur le plan du quartier, à relever :

- la préservation des zones d'habitation à l'av. Général-Guisan, à l'écart des terrains de sport ;
- la suppression du débouché du chemin du Martinet sur l'avenue Général-Guisan avec la création d'une aire de rebroussement pour les véhicules (camions de déménagement, mazout, pompiers). A noter que ce débouché est actuellement contrôlé par un potelet ;
- la préservation et le développement des cheminements de mobilité douce entre les quartiers entourant le complexe scolaire ;
- la préservation de surfaces libres (cour) dans le secteur « A », « B » et « C » pour accueillir le stationnement de véhicules lors de manifestations exceptionnelles ; avec accès depuis l'avenue Général-Guisan.

3.3 Coordination avec le futur bâtiment « E » (cantine/cuisine)

Le présent projet des aménagements extérieurs intègre le futur bâtiment « E » et tient par conséquent compte de :

- l'aire de construction préservée pour le bâtiment « E » ;
- la suppression du parking existant pour le personnel scolaire, anticipée par les places de stationnement créées.

3.4 Le stationnement des véhicules en résumé :

- le présent projet anticipe la suppression future du parking existant pour le personnel scolaire dans l'emprise du futur bâtiment « E » (suppression de 32 places) ;
- conservation du parking existant avenue Général-Guisan (24 places) ;
- un parking de 40 places est prévu au chemin de la Prairie ;
- un parking de 10 places est prévu le long du chemin du Rosey au droit du bâtiment « B ».

Le bilan des places de stationnement supplémentaires créées dans le secteur est de +18 places.

4. DESCRIPTIF DE LA CONSTRUCTION

L'ampleur de la zone à traiter représente une surface totale de 14'000 m². Cette zone s'étend de la route des Quatre-Communes au chemin du Martinet, et inclut les zones de stationnement prévues aux chemins de la Prairie et du Rosey (selon plan d'enquête annexé).

Le projet prévoit la réalisation de 3 surfaces de sport :

- une aire tous temps de 45 x 18 m sur la surface du préau ;
- une aire tous temps de 26 x 15 m tracée sur le revêtement actuel du stade d'athlétisme ;
- un terrain de sport Foot - Hockey engazonné de 28 x 52 m. Il pourra être réalisé en matière synthétique (plus-value Fr. 320'000.— TTC).

Le préau central est implanté au centre du site et fait office de plate-forme à niveau des 2 entrées du bâtiment « C » et du nouveau bâtiment « D ». Le chemin du Martinet est remodelé et propose une place de rebroussement, un escalier et un cheminement piéton le relie au préau.

Le terrain de sport engazonné au Sud est bordé d'un mur de soutènement, et flanqué côté route des Quatre-Communes d'un couvert abri bus.

La place des bus sera adaptée au projet et fera office de plate-forme pour les accès suivants :

- Ecole site scolaire du Martinet ;
- accès Bibliothèque intercommunale ;
- accès extrascolaire à la salle de gymnastique ;
- accès à l'école de musique ;
- accès au Centre Sésame.

6. PLANNING

L'exécution est prévue dès la validation du projet par le Conseil communal, dès le mois de novembre donc, pour des travaux de gros-œuvre, de revêtement de sols et des jardins jusqu'en août 2015. Les finitions interviendront au-delà de cette date, en fin d'été prochain.

7. DEVIS GENERAL DE L'OPERATION

7.1 Rappel du devis selon préavis 2011 – 2016 / N° 46 pour la demande d'un crédit de construction pour l'extension du complexe scolaire du Martinet

Le récapitulatif qui suit est basé sur le devis général de l'architecte du 6 juin 2013, après adaptation à la moyenne des soumissions rentrées d'août 2013 :

- travaux préparatoires		
- bâtiment et honoraires		
- équipement d'exploitation		
- aménagements extérieurs		
- frais secondaires et comptes d'attente		
- équipement mobilier		
Total TTC		Fr. 27'560'000.—
dont à déduire :		
- les aménagements extérieurs	- Fr. 1'865'000.—	
- le mobilier scolaire	- Fr. 1'310'000.—	- Fr. 3'175'000.—
		Fr. 24'385'000.—
- financement par voie de préavis 2011 - 2016 / N° 16		
<i>Demande d'un crédit d'étude pour l'extension du</i>		
<i>complexe scolaire du Martinet</i>		- Fr. 1'950'000.—
Montant net de la demande de crédit du préavis 2011 - 2016 / N° 46		Fr. 22'435'000.—

* * * * *

7.2 Devis aménagements extérieurs

Le devis estimatif établi par les architectes le 4 septembre 2014 est de Fr. 2'355'000.—

Il prend en compte les chapitres suivants : mise en forme du terrain, construction, jardin – plantations – place de sports, équipements techniques, raccordements aux réseaux, accès signalisation places, parking de 40 places au chemin de la Prairie, terrain gazon synthétique pour la pratique du football et du hockey (terrain au Sud du bâtiment « D »).

La Municipalité requiert en conséquence un crédit de construction pour les aménagements extérieurs du complexe scolaire du Martinet de Fr. 2'355'000.—

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 58 de la Municipalité du 11 septembre 2014,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Octroie à la Municipalité un crédit de Fr. 2'355'000.— pour la réalisation des aménagements extérieurs du complexe scolaire du Martinet.
2. Autorise la Municipalité à contracter un crédit de Fr. 2'355'000.— à cette fin, auprès de l'établissement bancaire qui aura offert les conditions financières les plus avantageuses, à imputer au compte No 5200.5030.8 « réalisation des aménagements extérieurs du complexe scolaire du Martinet ».
3. Autorise la Municipalité à amortir cette dépense sur une période de 15 ans.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 23 septembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Jean-Noël Goël		Le Secrétaire  Pascal Petter
--	---	--

1^{ère} séance avec la Commission : jeudi 9 octobre 2014 à 19h.00 à la salle Chinet

Municipaux délégués : Mme Josephine Byrne Garelli, MM. Jean-Noël Goël et Denys Jaquet
Affaire N° 35.01 / 02-0046

Annexes au préavis :

- plan des aménagements extérieurs (mise à l'enquête) du 26 juin 2014
- plan du PPA Martinet « Nord »

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"MARTINET-NORD"

ECH : 1/1000



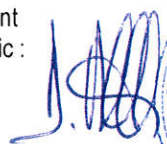
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
le 31 mars 2005

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 8 avril au 9 mai 2005

Le Syndic :




L'attestent
Le Syndic :



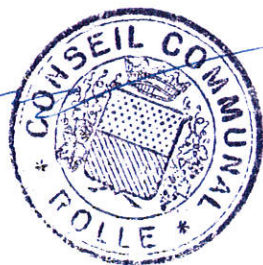

Le Secrétaire :

Le Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE 21 mars 2006

APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Le Président :

Le Secrétaire :



Lausanne, le

18 AVRIL 2006

Le Chef de Département



MISE EN VIGUEUR LE 21 SEP. 2006



DISPOSITIONS GENERALES

Objectifs	art. 1	Le plan partiel d'affectation "Martinet-Nord" a pour but de : ▪ permettre l'agrandissement du collège secondaire du Martinet ainsi que la mise en oeuvre des équipements sportifs qui lui sont nécessaires selon l'esprit du projet retenu à l'issu du concours d'architecture de mars 2003; ▪ assurer une transition de qualité entre l'établissement scolaire et le quartier résidentiel au Sud de celui-ci par la préservation d'un espace vert arborisé; ▪ favoriser une requalification du complexe scolaire dans son environnement proche grâce à un aménagement cohérent des espaces ouverts et des cheminements publics.
Champ d'application	art. 2	Le plan partiel d'affectation "Martinet-Nord" régit le secteur délimité par le périmètre du plan.
Contenu	art. 3	Le plan partiel d'affectation comprend : ▪ le plan qui fixe les différentes aires de construction et d'aménagement, les secteurs réservés à la circulation et au stationnement ainsi que les cheminements piétons principaux; ▪ des coupes qui illustrent les gabarits des constructions et les relations prévues avec les aménagements extérieurs ; ▪ le règlement qui spécifie les affectations et les mesures de construction ou d'aménagement relatives.

AIRES DE CONSTRUCTION

A - Aire de construction publique

Affectation	art. 4	Cette aire est affectée aux équipements publics et para-publics, notamment scolaires. La Municipalité peut y autoriser d'autres équipements ou services compatibles avec la vocation principale de l'aire
Mesure d'utilisation du sol	art. 5	La surface brute maximale de plancher admissible à l'intérieur de l'aire de construction publique est de 17'000 m². Celle-ci est calculée selon la définition des surfaces brutes de plancher utiles de la norme ORL-EPF (SN 514 420).
Implantation des bâtiments	art. 6	Les constructions sont à implanter selon l'ordre contigu ou non contigu, sous réserve de la qualité d'éclairage et de vue des locaux habitables. Les avant-toits, auvents et corniches en saillie peuvent légèrement dépasser la limite de l'aire de construction, s'ils ne comportent aucun appui au sol en dehors de cette aire. L'empiètement maximum sur une aire voisine est de 1.50 m. Les distances minimales fixées par l'ECAI sont à respecter.
Gabarit	art. 7	La hauteur maximale des bâtiments, telle que définie à l'art. 59 RPGA, est limitée au niveau 407.50 m s/m dans l'aire de construction publique et au niveau 403.50 à l'intérieur du secteur avec limitation de hauteur figurant sur le plan (hachuré). La saillie locale de superstructures techniques telles qu'ascenseurs, ventilations, cheminées,

éclairage zénithal est autorisée. Ces ouvrages doivent être réduits au strict nécessaire et s'intégrer dans l'expression générale des constructions. Les volumes d'une hauteur supplémentaire de 1.50 m ou plus observeront un retrait par rapport à la façade de 1,5 x leur hauteur.

Les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peuvent être transformés et reconstruits dans leur gabarit actuel.

Toitures	art. 8	Les toitures sont plates ou à faible pente. La Municipalité peut autoriser des toits différents sur des parties de constructions si le maintien de la qualité architecturale est garanti. Les toitures de toutes les constructions doivent être harmonisées entre elles et former un ensemble cohérent.
Architecture	art. 9	L'architecture des ouvrages présentera une harmonie d'expression et de matériaux au sens de l'art. 86 de la LATC. Un soin particulier sera apporté aux parties des constructions qui contribuent à la définition du préau ouvert et de l'espace public.

B - Aire de construction d'habitation

Affectation	art. 10	Cette aire est destinée à l'habitation collective ainsi qu'aux activités moyennement gênantes pour le voisinage et les fonctions d'intérêt public.
Mesure d'utilisation du sol	art. 11	La surface bâtie est de max. 75% de la surface de l'aire de construction figurant sur le plan.
Implantation des bâtiments	art. 12	L'ordre contigu est, en principe, obligatoire. La Municipalité peut en admettre l'interruption pour autant que les distances minimums fixées par l'ECAI soient respectées.
Gabarit	art. 13	Le nombre de niveaux sous la corniche est limité à trois. Les combles et les surcombles sont habitables. La hauteur entre le niveau fini des combles et l'intersection intérieure des chevrons et du mur de façade ne dépassera pas 120 cm.
Toitures	art. 14	Les toitures sont en pente. Leur inclinaison est comprise entre 60% et 85%. L'orientation du faite principal figure sur le plan. Les toits sont couverts de tuiles naturelles en terre cuite. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture sous condition que les constructions s'intègrent harmonieusement dans le quartier, notamment avec les bâtiments scolaires. La longueur additionnée des ouvertures en toiture ne dépassera pas les 2/5 de la longueur de la façade. La largeur des ouvertures ne dépassera pas les 2.00m.

AIRES D'AMENAGEMENT

C - Aire des terrains extérieurs

Affectation	art. 15	Cette aire est destinée aux aménagements liés aux activités scolaires, notamment aux terrains de sport et de jeux ainsi qu'aux espaces ouverts de détente. Elle est inconstructible, sous réserve des articles 21 et 22 et des équipements de gymnastique et de jeu, des petits couverts ou barrières liés à l'usage des terrains.
Aménagements	art. 16	Les aménagements, de type minéral, végétal ou synthétique doivent faire l'objet d'un traitement d'ensemble quant à leur expression et leur matérialité. Ils contribuent à la création d'un seul espace continu qui englobe l'ensemble de l'aire des terrains extérieurs. Dans ce but, le niveau

fini des aménagements ne s'écartera pas de plus de 50 cm par rapport à l'altitude de 395.50 m s/m. La Municipalité peut toutefois autoriser des altitudes différentes pour de petites surfaces dans la mesure où l'unité spatiale de l'aire n'en est pas compromise.

L'articulation entre les différents espaces contigus, notamment avec l'avenue Général Guisan, la route des Quatre Communes et le préau ouvert, sera traitée de manière coordonnée, particulièrement en ce qui concerne le rapport à la rue et le traitement des changements de niveau.

D - Aire de déplacements et de stationnement

- Affectation** **art. 17** Cette aire est principalement destinée aux voiries, aux places de stationnement pour les véhicules ainsi qu'aux parcours et espaces à destination des piétons et des cycles.
- Elle est inconstructible, sous réserve des articles 21 et 22 et des édicules publics, abris de bus, etc.
- Aménagements** **art. 18** Son aménagement doit assurer une accessibilité optimale du site et offrir de bonnes conditions de sécurité pour tous les usagers. Un soin particulier sera apporté aux éléments qui contribuent à l'aspect qualitatif de l'espace public.
- Sur les surfaces non nécessaires à la circulation et au stationnement des aménagements végétaux sont autorisés dans la mesure où ils s'intègrent aux traitements des espaces adjacents et ne portent pas préjudice à l'utilisation future de l'aire.

E - Aire de verdure

- Affectation** **art. 19** Cette aire est réservée aux aménagements végétaux et à la création de jardins. Elle est inconstructible, sous réserve des articles 21 et 22. Les places de stationnement et les garages à voitures en surface n'y sont toutefois pas admis.
- Cette aire doit assurer une transition de qualité au sein du quartier entre les équipements publics et les parties résidentielles. Elle doit être largement arborisée. L'arborisation existante doit y être conservée pour l'essentiel, notamment les arbres protégés au sens de l'art. 27.
- L'aménagement de parcours piétons, de places de jeux ou de petites surfaces en dur peut être autorisé.
- Dispositif de rebroussement** **art. 20** La création d'une surface en dur de rebroussement pour véhicules utilitaires et camions peut être autorisée sur l'aire de verdure le long du chemin de Martinet. Son emprise sera limitée au minimum nécessaire, elle ne pourra servir d'aire de stationnement pour véhicules.
- Arborisation obligatoire** **art. 21** L'arborisation obligatoire indiquée sur le plan a pour but de protéger les parcelles privées avoisinantes des vues directes depuis le complexe scolaire. Sa représentation sur le plan est indicative.
- Sa réalisation présentera une valeur biologique au moins équivalente à la portion de haie longeant le ch. du Martinet et située dans l'aire de construction publique. Elle s'harmonisera avec l'arborisation de l'ensemble de l'aire et avec celle des aires voisines.

F - Prescriptions applicables à toutes les aires d'aménagement

- Dépendances de peu d'importance** **art. 22** La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, hors des périmètres constructibles, de dépendances peu importantes et non habitables au sens de l'art. 39 RATC n'ayant

qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximale totale de 3 m. à la corniche.

L'implantation, le traitement architectural et la couverture sont choisis en harmonie avec l'ensemble du quartier.

Constructions souterraines **art. 23** Des constructions ou parties de constructions enterrées ou semi-enterrées, destinées au parcage des véhicules, à des locaux communs, de service ou techniques, peuvent être implantées hors des aires de construction, pour autant que leur réalisation soit compatible avec l'esprit du plan partiel d'affectation. Ces constructions ne peuvent présenter de faces entièrement visibles qu'à l'intérieur des périmètres de construction, à moins qu'elle ne contribue à un changement de niveau qui s'intègre aux autres aménagements de surface.

La toiture de ces constructions qui empiète sur une aire d'aménagement doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aire concernée. Des superstructures d'éclairage zénithal ou de ventilation peuvent y être aménagées pour autant qu'elles s'intègrent à la conception spatiale et aux aménagements des aires sur lesquelles ces constructions empiètent.

Les dispositions de la loi sur les routes sont réservées.

Modifications des aires **art. 24** Dans le respect de l'esprit du plan, les limites des différentes aires d'aménagement peuvent subir de légères modifications, en particulier pour s'adapter aux dimensions normalisées des aires de circulation ou de parcage ou pour étendre les surfaces des aires de verdure.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES AIRES

Aménagements et identité des espaces ouverts **art. 25** Les aménagements sont à traiter de manière harmonisée pour offrir des espaces collectifs et publics homogènes qui contribuent à l'identité du quartier. Ils sont continus jusqu'aux façades ou aménagements des aires voisines et intègrent le passage d'une aire à l'autre. En cas de réalisation échelonnée, chaque nouvelle intervention doit montrer de quelle manière elle se relie aux parties déjà réalisées.

La Municipalité peut imposer des modalités d'aménagement en vue d'assurer la cohérence et la continuité des espaces publics.

Parcours piétons **art. 26** Ces parcours figurent à titre indicatif sur le plan. Ils désignent les secteurs à relier par des cheminements publics pour les piétons. La Municipalité peut imposer des modalités d'aménagement en vue d'assurer la cohérence des parcours.

Arbres et arbustes **art. 27** Les arbres et arbustes des espaces publics et privés seront choisis parmi les essences locales de la région, essentiellement parmi les feuillus.

Les arbres existants dont le tronc a un diamètre supérieur à 25 cm mesuré à 130 cm du sol sont protégés sur l'ensemble du périmètre du plan. En cas de dépérissement ou de nécessité d'abattage, ils seront remplacés dans les environs par un spécimen de qualité analogue. Les spécimens isolés protégés figurent à titre indicatif sur le plan, selon l'état en mars 2005.

Places de stationnement **art. 28** La Municipalité est compétente pour déterminer le nombre de places de stationnement pour véhicules à moteur et pour deux-roues, conformément aux normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports).

Les places de stationnement pour véhicules motorisés sont aménagées en priorité à l'intérieur de l'aire de circulation et de stationnement. Elles peuvent également être autorisées dans l'aire de construction publique.

Des places de stationnement pour deux roues seront également aménagées en suffisance.

DISPOSITIONS FINALES

- Dérogations** **art. 29** La Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou des raisons esthétiques objectivement fondées l'exigent.
- Ces dérogations ne pourront porter atteinte à l'esprit du plan partiel d'affectation ni porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit.
- Degré de sensibilité au bruit** **art. 30** En application de l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 5 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué à l'aire de construction publique. Le degré de sensibilité III est attribué au solde du périmètre du plan.
- Prescriptions complémentaires** **art. 31** Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le plan général d'affectation sont applicables.
- Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.
- Entrée en vigueur** **art. 32** Le Département des infrastructures fixe l'entrée en vigueur du plan partiel d'affectation "Martinet-Nord".
- Celui-ci abroge, dans son périmètre, les dispositions du Plan général d'affectation ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.
- Il abroge également, dans son périmètre, les dispositions du plan d'extension partiel "Au Martinet" et de son règlement, approuvés le 15 juillet 1987.

LISTE DES PROPRIETAIRES	N° parcelle	Nom	Surface dans le périmètre du PPA
	259	commune de Rolle	16'170 m2
	278	commune de Rolle	env. 14'540 m2
	737	commune de Rolle	4'931 m2
	DP 1027		env. 110 m2
	TOTAL		env. 35'751 m²

Demande d'autorisation de construire

Projet de construction_aménagement extérieurs _collège du Martinet_Rolle
Commune de Rolle

Plan_situation site scolaire du Martinet_
échelle 1/500 date 26.06.2014.

groupement d'architectes :
atelier d'architectes fip fourrier maccagnan
rue du croix 30 - 12248, 1850 bex
tel. 024/453 17 75 fax 024/453 21 68
fourrier.maccagnan@bluewin.ch

bureau d'architectes philippe picard
rue du nord 4 - 1180 rolle
tel. 021/824 21 02 fax 021/824 31 24
mail@picard-arch.ch

L'auteur du plan:
M. Pascal Fourrier

Mme Sandra Maccagnan

M. Philippe Picard

Le Propriétaire du Fonds et Maître de l'ouvrage :

Commune de Rolle
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic
M. Jean-Noël Godel

Le Secrétaire
M. J. Peter

Parcelles 259, 278, 737 surface totale = 35'641 m²
Commune de Rolle

plan n° 92-500.01

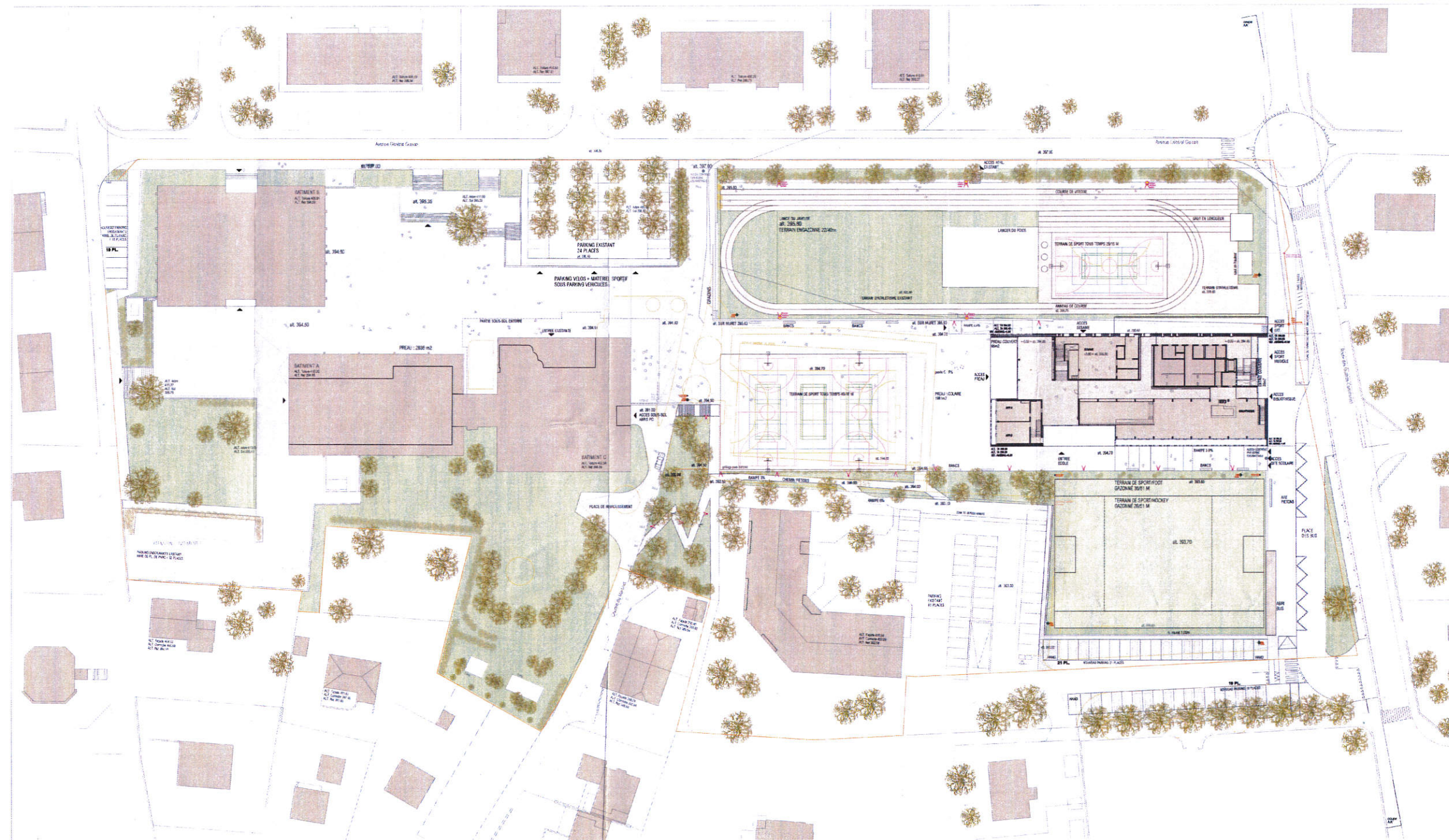
niveau rez/entrée +0.00 = alt. 394.30

LEGENDE PLAN:
● CHAMBRE DE TIRAGE
● REGARD AVEC ROBINET
● ECLAIRAGE
● BANC

PREAUX
-preaux extérieurs 4817m²
-preaux couverts (existants) 360m²
-preaux couverts (nouveaux) 200m²

SURFACES DE SPORT EXTERIEURES
-anneau de course et activité athlétique existants
-terrain engazonné 36,51m
-terrain engazonné 2240m
-terrain tous temps 3645m + 2615m

PARKINGS
-création d'un parking de 40 places à l'arrière du bâtiment
-création d'un parking de 10 places proche du bâtiment B



PPA "MARTINET-NORD"

PLAN

Légende :

-  Périimètre du PPA
-  Aire de construction publique
-  H. max. limitée
-  Aire d'aménagements
-  Aire de construction d'habitation
-  Aire de circulation et stationnement
-  Aire de verdure
-  Arborisation obligatoire (position indicative)
-  Arborisation protégée (indicatif)
-  Parcours piétons principaux (indicatif)
-  Liaison piétonnière et cyclable (indicatif)
-  Dispositif de rebroussement (indicatif)

